Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726469127

Nom

(en entier): AML ASSUR

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Albert Croy 28

: 1330 Rixensart

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le trois mai.

Devant Maître Olivier WATERKEYN, notaire à Waterloo, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Olivier Waterkeyn Notaire », ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 109/201, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE0823.539.601 RPM Brabant wallon.

ONT COMPARU:

1/ Monsieur PEETERS Arnaud Yvan Patrick Marie-Ghislaine, né à Braine-l'Alleud le 25 mai 1982, domicilié à 1300 WAVRE, rue des Jardins, 15;

2/ Monsieur LYCKE Vincent Paul Christian, né à Asse le 27 juin 1968, domicilié à 1410 WATERLOO, Avenue Lord Uxbridge, 53;

3/ Monsieur PIERRE Nicolas Victor Andrée René, né à OTTIGNIES le 5 décembre 1967, domicilié à 1330 RIXENSART, Avenue Roger de Grimberghe, 26.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée AML ASSUR, ayant son siège à 1330 RIXENSART, rue Albert Croy numéro 28, au capital de SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (6.210,00 EUR), représenté par six cent vingt et une actions sans valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingt et unième (1/621ème) de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, daté de ce jour, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Ils déclarent que les six cent vingt et une actions sont souscrites en espèces, au prix de dix euros (10,00 EUR) chacune, comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- par Monsieur PEETERS Arnaud : à concurrence de **deux cent sept actions (207)**, soit pour deux mille septante euros (2.070,00 EUR);
- par Monsieur LYCKE Vincent : à concurrence de **deux cent sept actions (207)**, soit pour deux mille septante euros (2.070,00 EUR);

Par Monsieur PIERRE Nicolas : à concurrence de **deux cent sept actions (207)**, soit pour deux mille septante euros (2.070,00 EUR).

1. six cent vingt et une (621) actions, soit pour SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (6.210,00 EUR).

Les comparants déclarent que les actions ainsi souscrites sont intégralement libérées à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS DIX EUROS (6.210,00 EUR) par versements en espèces effectués au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cent dix euros (6.210,00 EUR).

1. comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.400,00 EUR.

B. STATUTS

Article 1 - Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle sera dénommée AML ASSUR.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.R.L." reproduites lisiblement. Elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales ou l'abréviation "R.P.M.", suivis du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi en région wallonne, à 1330 RIXENSART, rue Albert Croy numéro 28.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou encore en participation ou en association avec des tiers, la prestation de tous conseils et services à fournir aux entreprises ou aux particuliers, de manière générale, la consultance :

- en matière administrative, économique, financière, juridique (à l'exception des matières nécessitant

Volet B - suite

un accès à la profession ou les professions réglementées);

- en matière de stratégie d'entreprise, d'organisation au sens le plus large du terme ;
- en matière de management et de gestion au sens large du terme.

La société a également pour objet la prestation de toutes activités didactiques et de formation et la prestation de tous conseils et services à fournir aux entreprises ou aux particuliers, de manière générale.

Intermédiaire commercial dans les activités ci-dessus énumérées en ce compris dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou encore en participation ou en association avec des tiers :

- l'activité d'intermédiaire de crédit et/ou d'assurances;
- toutes opérations commerciales et toutes activités d'intermédiaire commercial en tous domaines et toutes matières, en ce compris l'achat, la vente, la location, l'import/export, la commercialisation, le courtage, de tous biens, produits et services, en gros ou au détail;
- toutes activités d'études et de conseils en matières commerciales, fiscale et sociale, financière et comptable:
- toutes activités de service en matière de conseils et de management, travaux de secrétariat, services de téléphonie, mise à disposition de personnel, de locaux et/ou de bureaux. Elle pourra en outre assurer le développement, l'achat, la location et le vente de biens, produits et services, en Belgique et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers;
- l'activité d'agence de voyage et de tour operator;
- la petite et grande restauration, l'achat et la vente de nourriture et de boissons, alcoolisées ou non;
- la création, la participation, et l'organisation d'événements de type sportif, de type commercial ou humanitaire, le développement de moyens de communication et supports publicitaires, la location de véhicule à des fins publicitaires, la création de lignes de vêtements et la commercialisation de celles-ci, la consultance marketing, et toutes opérations publicitaires ou commerciales liées aux événements dont question ci-avant.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut se porter caution et donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers et notamment ses dirigeants ou associés, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter l'étendue et la portée de cet objet social.

La société a également pour objet :

- a) l'achat ou la vente pour son propre compte de tous biens immobiliers, tant en pleine propriété qu'en usufruit, nue-propriété, emphytéose ou superficie, construits ou à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- b) la construction, la constitution, le courtage, la promotion, la gestion en tant que syndic ou régisseur, l'expertise, la rénovation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens immobiliers;
- c) le leasing immobilier et tous investissements financiers;
- d) pour son propre compte donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériels et installations, d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social à l'exclusion de l'activité d'agence immobilière (sauf si l'organe de gestion en a l'accès à la profession) ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la soustraitance en général et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.



Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meuble et immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

Elle peut d'une manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés, accorder des prêts et avances sous quelque forme ou quelque durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession devront être exécutées pour le compte de la société par des corps de métiers dûment agréés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capitaux propres et apports

En rémunération des apports, six cent vingt et une (621) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Capital

Le capital social est fixé à SIX MILLE DEUX CENT DIX EUROS (6.210,00 EUR), libéré en totalité en espèces.

Il est divisé en six cent vingt et une actions (621) sans valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingt et unième (1/621ème) de l'avoir social.

Article 7 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 8 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires,

Volet B - suite

possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 - Registre des actions

Comme indiqué ci-avant, les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 11 - administration - contrôle

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Si le mandat est rémunéré, il le sera, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle de l'administrateur dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourront faire l'objet d'une inscription à son compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

La rémunération en nature pourra, sur décision de l'assemblée générale, être complétée d'une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé et approuvé par l'assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation des comptes comprenant le montant de la rémunération en espèces par l'assemblée générale vaudra approbation de celle-ci.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contre partie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par l'administrateur dans le cadre du mandat qui lui aura été attribué

Article 14 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 15 - Assemblées générales

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mars, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président

Volet B - suite

désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 22 - Dissolution Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Volet B - suite

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

C. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 septembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de mars 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1330 RIXENSART, rue Albert Croy N° 28.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3. Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée illimitée

- La société privée à responsabilité limitée APE MANAGEMENT, ayant son siège à 1330 RIXENSART, Avenue Joséphine Charlotte numéro 22, inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0541.796.072., représentée par représentant permanent, étant Monsieur Arnaud PEETERS, prénommé ;
- La société privée à responsabilité limitée HVK VINCENT LYCKE, ayant son siège à 1300 WAVRE, rue des Fontaines numéro 50, inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0888.380.933., représentée par représentant permanent, étant Monsieur Vincent LYCKE, prénommé ;
- La société privée à responsabilité limitée NPC & Co, ayant son siège à 1330 RIXENSART, Avenue Roger de Grimberghe numéro 26, inscrite au Registre des Personnes Morales de NIVELLES sous le numéro 0507.950.297., représentée représentée par représentant permanent, étant Monsieur Nicolas PIERRE, prénommé ;

lci présents et qui acceptent ces fonctions par le biais de leurs représentants.

Les mandats seront gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

En conséquence, chacun d'eux peut effectuer les opérations suivantes, pour autant qu'elle ne

Volet B - suite

dépasse pas une valeur de quinze mille euros (15.000,00 EUR) :

- Signer la correspondance journalière.
- Acheter ou vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés.
- Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir.
- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux.
- Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires.
- Accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus ; faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations.
- Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toute messagerie et chemin de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires ; signer toutes pièces et décharges.
- Dresser tous inventaires des biens et valeurs guelconques pouvant appartenir à la société.
- Requérir toutes inscriptions ou modifications à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel.
- Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées.
- Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Pour toutes opérations dépassant une valeur de quinze mille euros (15.000,00 EUR) ou n'entrant pas dans le cadre de la gestion journalière, la signature conjointe de deux administrateurs est requise.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 er février 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Chacun des fondateurs, ou toute autre personne désignée par l'un de ceux-ci, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la société LG. & Associates SCSPRL (BE0454.784.696) représentée par son gérant Monsieur Olivier GUILLAUME, dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée d'Alsemberg, 995, aux fins de procéder au dépôt de l'extrait de l'acte au greffe du Tribunal du Commerce, à l'inscription de la société au registre des personnes morales au greffe du Tribunal de Commerce ainsi qu'à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

7. Accès à la profession

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

Pour extrait analytique conforme.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").